

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES SCIENTIFIQUES ET DES COMITES DE SELECTION:

Le texte de cette chartre vient compléter la note "**Nomination des comités de sélection**" (décision du conseil d'administration du 3 novembre 2008) en y précisant certaines modalités de fonctionnement.

I. Composition du comité de sélection :

– un comité de sélection est mis en place pour chaque concours de recrutement d'enseignants-chercheurs.

Il est permis que la même composition d'un comité soit retenue pour plusieurs emplois lorsque la nature de ces emplois autorise une composition identique.

– les comités de sélection sont composés de 8 à 16 membres. Chaque comité de sélection est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé et pour la moitié au moins d'entre eux extérieurs à l'UPS,

– la liste des membres pouvant appartenir au comité de sélection est préparée par le collège scientifique (voir §II),

– la composition du comité de sélection est paritaire (PR et assimilés/MC et assimilé) pour les emplois de maître de conférences.

– le président du comité de sélection **est nommé par le président** sur proposition du collège scientifique. (Pour des raisons pratiques, il est souhaitable que le président du comité de sélection soit un local),

– les membres locaux du comité de sélection au titre de l'UPS sont choisis **par le collège scientifique au sein du collège scientifique ou en dehors de celui ci**

– lorsqu'un recrutement concerne deux collèges scientifiques différents, chaque collège propose la moitié des membres du comité mixte de sélection et peut proposer un président au CA.

- un comité doit compter le directeur de l'unité concernée ou son représentant, le directeur de composante ou son représentant, le directeur de département ou son représentant. Un membre A du bureau pour les postes PR et deux membres du bureau (1A et 1B) pour les postes MCF.

II. Constitution et rôle du collège scientifique

Au sein de l'UPS, un collège scientifique est mis en place par regroupement de sections du CNU. Le collège scientifique est chargé de proposer au CA de l'Université la liste de tous les membres du comité de sélection ainsi que le nom de son président. Sont considérés comme membres de l'UPS les personnels qui ont la qualité d'électeurs au Conseil d'Administration de l'Université (CA).

Le collège scientifique est composé comme suit :

– un maximum de 32 membres de l'UPS, à parité égale entre professeurs (et assimilés) et maîtres de conférences (et assimilés).

La moitié est élue pour quatre ans par les électeurs au CA de même rang, appartenant à la même section du CNU ou groupe de sections et **l'autre moitié nommée par les par le CAFR sur proposition des composantes.**

– chaque collège scientifique élit en son sein, à la majorité des 2/3, et pour la durée de son mandat, un bureau de quatre chercheurs et enseignants chercheurs 2 de rang A dont un coordinateur et deux de rang B. Le bureau, d'une part veille au respect des profils des postes à pourvoir, d'autre part assure la continuité d'un concours à l'autre.

Pour la désignation des membres du comité de sélection relevant du corps des professeurs des universités, seuls participent au vote les professeurs des universités et personnels assimilés membres du collège scientifique.

Le Président de l'Université soumet la proposition de composition du comité de sélection et de son président pour chaque emploi à l'approbation du CA réuni en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés d'un rang au moins équivalent à celui de l'emploi proposé au recrutement.

III – Fonctionnement du comité de sélection :

Le collège scientifique siège valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.

– lorsqu'un recrutement concerne deux collèges scientifiques différents, chaque collège propose la moitié des membres du comité mixte de sélection et peut proposer un président au CA.

Les coordinateurs des collèges scientifiques sont partagés sur la question d'autoriser ou non le vote par procuration au sein des collèges : le vote a conduit à 6 voix pour autoriser les procurations et 5 ont voté contre. Le groupe de travail demande au CA de trancher concernant cette question mais, si les procurations sont admises, les coordinateurs souhaitent que ce soit sur la base d'une seule procuration par personne en respectant la règle qu'un membre A ne peut recevoir de procuration que d'un A et un membre B que d'un B.

Les collèges scientifiques s'engagent à ne pas proposer comme membre extérieur un membre du même laboratoire que celui du poste à pourvoir (qu'il soit sous tutelle / cotutelle UPS ou non).

Le président du comité de sélection est le garant du respect des règles strictes de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la participation de ses membres aux travaux.

a) – Le quorum :

Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'UPS.

Si des désistements de membres internes sont nécessaires (pour respecter la parité interne/externe), le président du comité et le représentant du bureau du collège scientifique doivent continuer à siéger. **Le bureau du collège a la responsabilité de décider de ces désistements dans le souci des équilibres disciplinaires.**

Cette règle de quorum doit être respectée tout au long des séances (examen des dossiers de candidature et audition). Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée. La règle de quorum décrite ci-dessus doit également être respectée pour cette deuxième réunion.

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux séances par tous les moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents physiquement est inférieur à quatre (décret).

b) – Examen des candidatures :

Le président du comité de sélection s'entoure de 2 membres du comité (2 A dont un membre du bureau pour un poste de PR et 1A et 1 B dont un membre du bureau pour un poste MCF) pour désigner pour chaque candidat deux rapporteurs, choisis parmi les membres du comité de sélection. Le dossier d'un candidat ne peut pas être expertisé par son ancien directeur de recherche, **un membre de sa famille** ou toute autre personne dérogeant aux règles classiques de déontologie

Les rapporteurs communiquent leur rapport à l'ensemble du comité lors de la première réunion de celui-ci.

Le comité de sélection prend connaissance des deux rapports, examine les candidatures, et se prononce sur la liste des candidats qu'il souhaite auditionner. Il appartient aux présidents des comités de sélection de prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître aux candidats qui seront auditionnés la date, le lieu et les autres modalités d'audition (décret).

Il est recommandé de recourir à la visioconférence pour les membres extérieurs lors des réunions des comités de sélection

Tout membre du comité de sélection peut demander à examiner un dossier de candidature.

Le comité de sélection doit ensuite examiner les candidatures au recrutement en siégeant dans la même formation.

Si un membre n'est pas présent (physiquement ou par visioconférence) lors d'une réunion, il ne peut pas assister aux réunions suivantes concernant le même emploi.

c) – Les auditions :

Les auditions des candidats sont restreintes aux membres du comité de sélection.

hormi les deux membres B du collège qui assistent sans voix délibératives au recrutement des PR) En attente d'une réponse du Ministère.

La durée des auditions sera fixée par chaque comité et peut varier selon le poste à pourvoir, la seule règle étant que tous les candidats sur un poste soient traités également.

d) – Délibérations du comité de sélection :

Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. Tous les membres participent au vote. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante.

Le comité de sélection donne un avis motivé sur chaque candidature, qu'elle ait donné lieu ou non à audition, et, le cas échéant, justifie la liste de classement retenue. Il communique au CA de l'Université un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement signée par les membres présents lors de la réunion du comité de sélection **et contenant la liste classée des candidats proposés au recrutement.**

Tous les rapports sur les dossiers de candidature devront être transmis à l'administration de l'université, que le candidat ait été retenu ou non.

Pour faciliter les travaux du CA de l'Université, le président du comité de sélection communique à celui-ci un rapport synthétique sur le déroulement du concours.

Toute modification par le CA de l'Université de l'ordre de classement proposé par le comité de sélection doit être motivée. Les coordinateurs des collèges scientifiques souhaitent que dans ce cas le président du comité de sélection soit entendu par le CA.